

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 965 vom 20. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__965

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 965 du 20 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 965 del 20 dicembre 2018

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL, DEGRÉ DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REJET DE LA DEMANDE, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU SANS INVALIDITÉ | 28 LAI, 8 LAI

Erwägungen

E. 8

a) Le recourant soutient encore que l'OAI ne lui a pas proposé de mesures de réadaptation.
b) Pour bénéficier des mesures de réadaptation AI, l'assuré doit être invalide ou menacé d'une invalidité (art. 8 al. 1 LAI). Aux termes de l'art. 1 novies RAI, il y a menace d'invalidité lorsqu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré perdra sa capacité de gain. La réadaptation prise en charge par l'assurance-invalidité doit être nécessaire et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer, soit la capacité de gain de l'assuré, soit sa capacité d'accomplir les travaux habituels. Selon l'art. 7 al. 1 LAI, il incombe cependant à l'assuré d'entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail (art. 6 LPG) et pour empêcher la survenance d'une invalidité (art. 8 LPG). Concrètement, l'assuré doit avoir un rôle actif pour garder son emploi ou pour se réadapter dans un autre. Il doit accepter les mesures d'intervention précoce, participer activement à la réadaptation (art. 7 al. 2 LAI). L'orientation professionnelle est destinée à aider l'assuré à qui l'invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure (art. 15 LAI). c) En l'espèce, le recourant peut exercer une activité adaptée ne nécessitant aucune formation. Sa capacité de gain reste intacte dans une activité telle que décrite plus haut (consid. 7c supra). De plus, en exposant ses réticences lors de l'entretien du 12 juin 2014 qu'il a eu avec un responsable de l'office intimé, le recourant a exprimé une absence totale de motivation. En rejetant l'idée même d'une mesure d'orientation professionnelle, dont le but était précisément de cerner les possibilités effectives de réadaptation, il a clairement démontré une absence de disposition subjective à la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel proposées par courrier du 13 mai 2014. On ne saurait dès lors faire grief à l'intimé d'avoir mis un terme aux démarches visant à favoriser la réintégration professionnelle du recourant. Sur le vu de ce qui précède, ce dernier est malvenu de reprocher à l'intimé de ne pas lui avoir proposé de mesures. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la décision litigieuse à ce titre. Il est encore précisé qu'un reclassement professionnel n'entre pas en ligne de compte dès lors que le seuil minimum de 20 % requis pour la diminution de gain s'agissant de cette mesure n'est pas atteint dans le cas d'espèce (art. 17 LAI ; ATF 130 V 488 consid. 4.2 et les références citées).

E. 9

a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.